DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Non restitution des retenues de garantie (inactivité du titulaire et/ou prescription quadriennale)

Délibération N°PLV 25-05-24

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf mai, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 02 mai 2025. M. Jean-Marie HUBERT en sa qualité de Maire, assure la présidence de la séance.

22 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle ***à partir de 18h10***	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épse VALA Franciane ***jusqu'à 20h14***
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
~~Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise~~	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude ***à partir de 18h17***	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	~~Mme INAMO Tania~~
~~M. EDWIGE Charly~~	~~Mme MALBOROUGT Reinette~~	M. TOLA Michel ***jusqu'à 19h52***
~~Mme MEKEL Alexina~~	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

7 élus étaient absents :

Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
Mme INAMO Tania	M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette
Mme MEKEL Alexina		

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-24-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025

M. Olivier MOUNSAMY donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés.
A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre de différents marchés de travaux tels qu'apparaissant aux comptes de la trésorerie pour la commune de Port-Louis, plusieurs marchés de travaux entre 2006 et 2019 ont fait l'objet de retenues de garanties non libérées.

Depuis, certaines des entreprises concernées sont inactives (cessation d'activité ou disparition) ; certains marchés ont fait l'objet d'une cessation de paiement pour non-achèvement des travaux (Marchés remportés par l'entreprise MADIKERA) ; dans tous les cas toutes ces créances n'ont pas été payées depuis un délai supérieur à quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Elles n'ont fait l'objet en l'espèce d'aucune demande de libération de retenue de garantie, ni d'aucune communication écrite dans un sens ou dans l'autre, dans un délai supérieur à quatre ans. Elles entrent donc toutes dans le cadre de la déchéance quadriennale.
Le Maire demande donc l'autorisation du reversement de celle-ci au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette au compte 7788 correspondant au montant de ces retenues de garantie.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant le tableau récapitulatif joint, présentant les créances par marché et par entreprise et détaillant les différents cas de figure ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents
DECIDE :

Article 1 : De dire qu'il convient de reverser les différentes retenues de garantie au budget principal de la commune pour un montant total de cent soixante-neuf mille deux-cent soixante-deux euros et soixante-douze cents (169 262,72 €) répartis comme présenté au tableau joint en annexe.

Article 2 : Qu'un titre de recettes sera émis au compte 7588 correspondant au montant de ces retenues de garantie afin de récupérer les retenues de garanties non-restituées.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 09 mai 2025

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20250509-25-05-24-DE
Date de télétransmission : 27/05/2025
Date de réception préfecture : 27/05/2025